

## Conseil municipal – Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Nombre de membres  
au Conseil Municipal : 26

qui ont pris part à la  
délibération : 23

Date de convocation :  
25 novembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le premier décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

### Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Clotilde BERTHIER, Stéphanie BESSET, Cédric AUGIER, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Roberto PASERO, Julie LADRET, Yann GUELY et Orlane FANGET.

### Absents :

Madame Anne DROGO donnant pouvoir à Monsieur Alain FERNANDEZ, Monsieur Damien VINCIGUERRA, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Frank PRESUMEY donnant pouvoir à Madame Clotilde BERTHIER, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Jean-François RIMET-MEILLE donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Monsieur Didier DEMCZUK donnant pouvoir à Monsieur Gérald CANTOURNET.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Madame Dolores ADAMSKI.

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-2.1-191**

### **Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Tullins définissant l'objectif poursuivi et les modalités de concertation - Décision n° 1908383 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 17 février 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11, L.153-33, L.153-34, R. 153-12, L.103-2 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012, modifié le 23 octobre 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Tullins approuvé le 4 juillet 2019,

Vu la décision du Tribunal administratif de Grenoble n° 1908383 en date du 17 février 2022,

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme informe que par sa décision n° 1908383 en date du 17 février 2022, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 4 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AO n°147 et 342 en zone agricole Aco. Cette décision constitue une annulation partielle du PLU approuvé en 2019. Elle ne remet pas en cause l'application du PLU sur le reste du territoire communal ; le PLU continue à s'y appliquer.

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle cependant que l'affectation d'un nouveau classement « implique nécessairement que le Conseil municipal se prononce à nouveau sur le classement de ces parcelles après avoir suivi une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme selon la nature et les effets de la mesure envisagée. »

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme informe le Conseil que la procédure retenue pour respecter l'injonction du juge administratif consiste à engager une procédure de révision allégée définie à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le Maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme précise que la procédure de révision allégée se distingue de la procédure de révision dite classique par l'organisation d'une réunion d'examen conjoint portant sur le projet de révision arrêté en présence de personnes publiques associées (Etat, région, département, établissement public du SCoT de la région grenobloise, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, chambre de commerce et d'industrie territoriale, chambre des métiers, chambre d'agriculture, ...). Cette procédure de révision allégée impose également l'organisation d'une procédure de concertation avec le public et d'une enquête publique.

L'objectif de la révision allégée n° 1 consiste donc, pour la Commune de Tullins, suite à la décision rendue par le Tribunal administratif de Grenoble le 17 février 2022 l'enjoignant de se prononcer sur le classement des parcelles cadastrées section AO n°147 et 342, de prévoir un classement du secteur en cohérence avec les motifs retenus par le tribunal.

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme précise l'obligation résultant de l'article L.103.2 du Code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision allégée du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

**Le Conseil municipal :**

**Après en avoir débattu et délibéré, par :**

- **0 voix contre,**
- **23 voix pour,**
- **0 abstention,**

**Décide :**

- **De prescrire** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, par application des dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,
- **D'approuver** l'objectif poursuivi par celle-ci, tel que ci-avant détaillé,
- **De fixer** par application des dispositions des articles L. 103-3 et L. 103-4, les modalités de concertation suivantes :
  - ° Réalisation de publications sur le site Internet de la Commune informant le public sur l'avancement de la procédure de révision allégée,
  - ° Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à son arrêt, d'un registre papier permettant à la population de consigner ses observations éventuelles.
- **De donner** délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,
- **De solliciter** l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et puissent apporter conseil et assistance à la commune de Tullins,  
**De solliciter** l'Etat pour qu'une dotation, par application des dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, soit allouée à la Commune de Tullins pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,
- **De dire** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7, L. 151-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Isère,
- Au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Au Président du Conseil départemental de l'Isère,
- Au Président de l'Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble,
- Aux Présidents des Chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie territoriale, chambre des métiers et chambre d'agriculture).
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- A la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- Au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- Aux communes limitrophes.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R. 153-12 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis à enquête publique.

Transmission au contrôle de légalité de la présente et effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Copie conforme au registre des délibérations  
Tullins, 5 décembre 2022  
Le Maire

